

barometer

NOTICE ANNUELLE

GROUPE DE FONDS BAROMETER

Fonds d'actions

Fonds d'actions
Barometer Disciplined Leadership
(parts des catégories A, F et I)

Fonds de revenu

Fonds tactique de croissance du revenu
Barometer Disciplined Leadership
(parts des catégories A, F et I)

Fonds équilibré

Fonds équilibré
Barometer Disciplined Leadership
(parts des catégories A, F et I)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 25 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES DES FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS.....	2
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
Calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds	6
Évaluation des titres en portefeuille	7
ACHATS, RECLASSEMENTS ET RACHATS.....	9
Achats et reclassements.....	9
Rachats	12
Échanges	14
Opérations à court terme	14
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	15
Fiduciaire et gestionnaire	15
Conseiller en valeurs	16
Accords relatifs au courtage	16
Dépositaire	17
Agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation.....	17
Auditeur	17
Mandataire d'opérations de prêt de titres	18
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	18
Principaux porteurs de titres.....	18
GOVERNANCE DES FONDS	19
Gestionnaire et fiduciaire	19
Comité d'examen indépendant.....	20
Instruments dérivés	21
Opérations de prêt et de mise en pension de titres	21
Politique en matière de vote par procuration	22
FRAIS	23
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS.....	23
Traitement fiscal des Fonds	23
Parts détenues dans un compte non enregistré.....	24
Parts détenues dans le cadre d'un régime enregistré	27
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES ...	27
CONTRATS IMPORTANTS	28
ATTESTATION DES FONDS DU GROUPE DE FONDS BAROMETER, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	31

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » et « Barometer » désignent Barometer Capital Management Inc., qui est le gestionnaire, le fiduciaire et le conseiller en valeurs des fonds du Groupe de Fonds Barometer.

La présente notice annuelle contient de l'information sur les fonds du Groupe de Fonds Barometer qui sont énumérés sur la page couverture du présent document. Dans la présente notice annuelle, les fonds du Groupe de Fonds Barometer sont désignés collectivement par « Fonds du Groupe de Fonds Barometer » ou « Fonds », et, individuellement, par « Fonds ».

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable organisées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie principale datée du 1^{er} janvier 2013 (la « **déclaration de fiducie principale** ») et par une déclaration de fiducie supplémentaire propre à chaque Fonds (individuellement, une « **déclaration de fiducie supplémentaire** »), en sa version modifiée et mise à jour de temps à autre. Telle qu'elle est utilisée aux présentes, l'expression « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie principale et la déclaration de fiducie supplémentaire d'un Fonds.

Le siège social et l'établissement principal des Fonds sont situés au siège social de Barometer à l'adresse suivante : 1 University Avenue, bureau 1800, C.P. 25, Toronto (Ontario) M5J 2P1. Vous pouvez communiquer avec Barometer par téléphone, en composant sans frais le 1 866 601-6888, ou par courrier électronique à l'adresse info@barometercapital.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur chaque Fonds à l'adresse www.barometercapital.ca.

Le tableau suivant donne des renseignements sur la création et la genèse des Fonds :

Nom du Fonds	Ancien nom du Fonds/ réorganisation	Date de création	Modifications apportées aux documents du Fonds au cours des 10 dernières années	Changement de dépositaire
Fonds tactique de croissance du revenu Barometer Disciplined Leadership	Fonds à revenu élevé Barometer Disciplined Leadership Fonds de revenu avantage Barometer	1 ^{er} janvier 2013	Le 1 ^{er} janvier 2016, pour changer le nom du Fonds Le 1 ^{er} janvier 2014, pour changer le nom du Fonds et remplacer le dépositaire	Le 1 ^{er} janvier 2014, Compagnie Trust CIBC Mellon a remplacé Fiducie RBC Services aux Investisseurs
Fonds d'actions Barometer Disciplined Leadership	s.o.	1 ^{er} janvier 2014	s.o.	s.o.

Fonds équilibré Barometer Disciplined Leadership	Auparavant, le Fonds d'actions mondiales Barometer, qui a été restructuré pour constituer une société d'investissement à capital variable et dont le nom a été modifié pour rendre compte de ce changement.	1 ^{er} janvier 2015	s.o.	s.o.
---	---	------------------------------	------	------

RESTRICTIONS ET PRATIQUES DES FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

En matière de placement, chaque Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que chaque Fonds soit géré de façon adéquate. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sous réserve des dérogations précises consenties par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Le Fonds tactique de croissance du revenu Barometer Disciplined Leadership (le « **Fonds de revenu** »), le Fonds d'actions Barometer Disciplined Leadership (le « **Fonds d'actions** ») et le Fonds équilibré Barometer Disciplined Leadership (le « **Fonds équilibré** ») sont actuellement admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

L'objectif de placement fondamental d'un Fonds ne peut être modifié que s'il est approuvé à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds qui votent en personne ou par procuration à une assemblée convoquée en vue d'examiner la modification. Les droits de vote des porteurs de parts du Fonds sont décrits ci-après.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Le Fonds de revenu, le Fonds d'actions et le Fonds équilibré offrent chacun un nombre illimité de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I.

Dans l'avenir, une catégorie de parts d'un Fonds pourrait ne plus être offerte aux fins de placement ou des catégories additionnelles de parts pourraient être offertes.

- Parts de catégorie A* Puisqu'il n'y a aucun critère pour détenir des parts de catégorie A des Fonds visés, tout résident de l'une ou l'autre des provinces du Canada peut acheter des parts de catégorie A de ces Fonds par l'intermédiaire de courtiers et de conseillers autorisés. Votre courtier ou votre conseiller pourrait vous imputer une commission de vente d'au plus cinq pour cent (5 %) du prix de souscription (lorsque ce prix de souscription inclut les frais d'acquisition, le cas échéant) si vous achetez des parts de catégorie A de ces Fonds. Barometer paiera à votre courtier ou à votre conseiller, à l'égard de vos parts de catégorie A de ces Fonds, une commission de suivi correspondant à un pour cent (1 %) par année de la valeur liquidative de vos parts de catégorie A de ces Fonds.
- Parts de catégorie F* Certains courtiers et conseillers ont conclu avec Barometer des ententes qui leur permettent d'offrir à leurs clients des parts de catégorie F des Fonds visés. Seul un client qui paie des frais annuels à un tel courtier ou conseiller aux termes d'un programme de services à la commission peut investir dans des parts de catégorie F de ces Fonds. Ces frais sont négociés entre vous et votre courtier ou conseiller. Votre courtier ou conseiller ne reçoit aucune commission de suivi de la part de Barometer à l'égard de vos parts de catégorie F de ces Fonds. De plus, aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard de votre achat de parts de catégorie F de ces Fonds.
- Parts de catégorie I* Si vous êtes un épargnant admissible, vous pouvez souscrire des parts de catégorie I des Fonds par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller. Les parts de catégorie I d'un Fonds peuvent habituellement être souscrites par certains investisseurs qui ont investi un montant minimal déterminé dans le Fonds. Un porteur de parts de catégorie I d'un Fonds verse directement des frais de gestion à Barometer. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard de votre achat de parts de catégorie I d'un Fonds.
- Distributions* Les porteurs de parts de chacune des catégories de parts d'un Fonds auront droit à des distributions effectuées par le Fonds. Le montant de ces distributions correspondra au revenu net du Fonds, déduction faite des frais de gestion du Fonds.
- Droits de vote* Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote, à l'exception de ceux qui sont prévus dans la déclaration de fiducie d'un Fonds ou dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, vous avez droit à une voix par part d'un Fonds, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie du Fonds. Si l'une des catégories de parts d'un Fonds est touchée différemment des autres catégories de parts du Fonds par l'une ou l'autre des questions faisant l'objet du scrutin, un scrutin distinct doit être tenu pour cette catégorie de parts. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, à l'heure actuelle, l'approbation des porteurs de parts est requise dans les cas suivants :

- le mode de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par un Fonds ou Barometer est modifié d'une façon qui peut donner lieu à une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts; cependant, l'approbation des porteurs de parts n'est pas obligatoire si le Fonds traite sans lien de dépendance avec le particulier ou la société qui impute ces frais ou dépenses et si les porteurs de parts sont avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;
- de nouveaux frais ou dépenses devant être imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou Barometer pourraient entraîner une hausse des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts;
- le gestionnaire d'un Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire soit un membre du même groupe que Barometer;
- l'objectif de placement fondamental d'un Fonds est modifié;
- la fréquence de calcul de la valeur liquidative (« VL ») d'un Fonds est réduite;
- la restructuration avec un autre OPC ou le transfert des actifs d'un Fonds à un autre OPC, si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que les porteurs de parts du Fonds deviennent, par suite de l'opération, des porteurs de parts de l'autre OPC; toutefois, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pourvu (i) que le comité d'examen indépendant des Fonds (comme il est décrit à la rubrique « Comité d'examen indépendant » ci-après) ait approuvé la modification conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), (ii) que le Fonds soit restructuré avec un autre OPC ou que ses actifs soient transférés à un autre OPC qui est visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par Barometer ou un membre du même groupe que Barometer, (iii) que la restructuration ou le transfert des actifs respecte les critères décrits au Règlement 81-102, et (iv) qu'un avis écrit qui décrit la restructuration ou le transfert soit envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert;

- la restructuration d'un Fonds avec un autre OPC ou l'acquisition par le Fonds des actifs d'un autre OPC, si le Fonds continue d'exister après l'opération et que les porteurs de parts de l'OPC deviennent, par suite de l'opération, des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds.

Achats

Les parts des Fonds sont offertes de façon permanente dans chacune des provinces du Canada. Chaque Fonds n'est évalué qu'en dollars canadiens.

À moins que Barometer ne décide de lever la restriction quant aux placements minimaux, le placement initial dans les titres d'un Fonds doit être d'au moins 5 000 \$. Tout placement subséquent dans un Fonds doit être d'au moins 500 \$. Dans le cas des programmes de placements systématiques, le placement initial minimal est de 1 000 \$ et les achats subséquents doivent être d'au moins 100 \$. Tous les ordres dûment remplis seront traités dans un délai de deux (2) jours ouvrables ou tout délai moins long prescrit par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Achats, reclassements et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements.

Droits de rachat

Les porteurs de parts d'un Fonds ont le droit de faire racheter leurs parts du Fonds et de recevoir pour chaque part rachetée une somme égale à la VL par part du Fonds. Dans certaines circonstances, Barometer peut suspendre le droit de rachat et reporter la date du paiement des rachats pour une période donnée, à la condition que cette suspension soit conforme aux politiques réglementaires applicables en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Achats, reclassements et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements.

*Droits de
reclassement*

Vous pouvez faire reclasser vos parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du Fonds. Aucuns frais ne sont payables pour un reclassement.

Échanges

Si nous recevons un ordre dans lequel vous nous demandez d'échanger des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, nous rachèterons vos parts du Fonds que vous souhaitez échanger, comme il est indiqué à la rubrique « Rachats », et nous utiliserons le produit pour acheter des parts de la même catégorie de l'autre Fonds dont vous souhaitez détenir les parts. Lorsque vous échangez des parts, vous faites racheter à leur valeur liquidative les parts du Fonds d'origine dont vous êtes propriétaire. Vous achetez ensuite des parts de l'autre Fonds dont vous souhaitez détenir des parts, également à leur valeur liquidative.

Droits en cas de liquidation

Si un Fonds (ou une catégorie de parts en particulier du Fonds) est dissous, chaque part que vous détenez vous donne droit à une participation égale à chacune des autres parts de la même catégorie du Fonds dans les actifs de cette catégorie du Fonds une fois que les dettes du Fonds (ou celles qui sont allouées à cette catégorie de parts du Fonds discontinuée) sont réglées.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds

- La valeur d'un Fonds est désignée par l'expression « valeur liquidative » ou « VL ». Pour calculer sa VL, un Fonds détermine la valeur marchande de la totalité de son actif, puis en soustrait la totalité de son passif.
- Une VL distincte par part est calculée pour chacune des catégories de parts d'un Fonds.
- Les parts d'une catégorie d'un Fonds seront émises ou rachetées à la VL de cette catégorie.
- La VL de chaque catégorie de parts du Fonds est calculée en dollars canadiens à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour ouvrable, ce qui survient habituellement vers 16 h (heure normale de l'Est) mais, dans certaines circonstances, ce peut être à un autre moment (l'« **heure de clôture** »). Dans la présente version modifiée de la notice annuelle, « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociations.
- La VL par part d'une catégorie d'un Fonds est calculée en divisant (1) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de cette catégorie dans l'actif du Fonds, moins la quote-part de cette catégorie dans les frais communs du Fonds et moins les frais attribuables uniquement à cette catégorie, par (2) le nombre total de parts de cette catégorie du Fonds en circulation à ce moment-là.
- Le prix d'achat ou de rachat des parts d'une catégorie d'un Fonds est fondé sur la VL par part de cette catégorie du Fonds calculée par la suite après que Barometer a reçu un ordre d'achat ou une demande de rachat, ou est réputée avoir reçu un ordre d'achat ou une demande de rachat. Pour tout ordre d'achat ou toute demande de rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds reçu au plus tard à l'heure de clôture un jour ouvrable, le prix est fonction de la VL par part de la catégorie pertinente du Fonds, calculée ce jour ouvrable. Pour les ordres reçus après l'heure de clôture, le prix est fonction de la VL par part de la catégorie pertinente de ce Fonds, calculée le jour ouvrable suivant. Se reporter à la rubrique « Achats, reclassements et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements concernant la VL par part.
- De façon générale, le prix qui s'applique aux ordres d'achat ou aux demandes de rachat de part de chaque catégorie d'un Fonds augmente ou diminue chaque jour ouvrable en fonction de la variation de la valeur des titres en portefeuille que détient le Fonds.

Lorsque des dividendes ou des distributions, selon le cas, sont déclarés par un Fonds, le montant des dividendes ou des distributions par part à la date de versement des distributions ou des dividendes, selon le cas, est retranché du prix de la part.

- On peut obtenir sur demande et sans frais auprès de nous la VL de chaque catégorie de parts d'un Fonds, en composant le numéro sans frais 1 866 601-6888 ou en envoyant un courriel à l'adresse info@barometercapital.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

Calcul de la juste valeur de l'actif

Barometer a délégué à un agent d'évaluation la responsabilité d'évaluer les Fonds. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds - Agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation » pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour calculer la VL d'un Fonds un jour donné, l'agent d'évaluation déterminera la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds en fonction des lois applicables et des règles établies dans la déclaration de fiducie du Fonds. Ces règles d'évaluation comprennent ce qui suit :

- la valeur de l'encaisse, des sommes en dépôt ou des prêts payables sur demande, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant déclarés et des intérêts courus mais non reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation ne détermine que la valeur de ces sommes en dépôt ou de ces prêts payables sur demande ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à une valeur que l'agent d'évaluation détermine être leur valeur raisonnable;
- les obligations, les débentures et les autres titres de créance sont évalués selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à un moment que l'agent d'évaluation, à son gré, juge approprié. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au prix coûtant plus les intérêts courus;
- la valeur d'un titre coté en bourse correspondra en général au dernier cours vendeur affiché avant le calcul de la VL d'un Fonds. Si, le jour d'un tel calcul, le titre n'a pas été vendu, l'agent d'évaluation calculera la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur affichés pour déterminer la valeur du titre. Si, le jour d'un tel calcul, la bourse est fermée, la valeur du titre correspondra au dernier cours vendeur affiché le dernier jour où la bourse était ouverte. Si le titre est inscrit à la cote de plus d'une bourse, la valeur du titre sera normalement déterminée au moyen des données provenant de la bourse à laquelle le volume de négociation du titre est normalement le plus considérable;
- si le titre est négocié sur un marché hors cote, sa valeur correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture tels qu'ils sont publiés dans la presse financière;
- la valeur des titres, dont la revente est restreinte ou limitée, sera la moindre des valeurs suivantes : (i) la valeur des titres établie d'après les cotes publiées d'usage courant, et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est ni restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou

d'une convention ou en vertu de la loi, qui correspond au pourcentage que représente le coût d'acquisition par un Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; étant entendu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres pourra être effectuée si la date à laquelle la restriction sera levée est connue;

- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- la garantie payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est inscrite comme créance, et la garantie composée d'éléments d'actifs autres qu'en trésorerie est inscrite comme un dépôt de garantie;
- si, selon l'agent d'évaluation, les cours cotés et hors cote ne reflètent pas adéquatement les cours qui seraient obtenus à la vente des titres visés, l'agent d'évaluation pourra évaluer les titres selon les cours qui, selon lui, reflètent le mieux la juste valeur des titres;
- les actifs d'un Fonds évalués en monnaie étrangère, et toutes les dettes et obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaie étrangère seront convertis en fonds canadiens par application du taux de change obtenu des meilleures sources auxquelles l'agent d'évaluation ait accès;
- tous les frais ou tous les passifs (y compris les frais payables à Barometer) d'un Fonds seront calculés selon la comptabilité d'exercice;
- la valeur des titres ou autres biens pour lesquels il n'y a aucune cotation de prix correspondra à leur juste valeur marchande, calculée selon la méthode que le fiduciaire choisira.
- en cas de vente d'une option négociable couverte, d'une option sur contrats à terme ou d'une option de gré à gré, la prime touchée par un Fonds est considérée comme un passif dérivé dont la valeur correspond à la valeur marchande en vigueur de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui liquiderait la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de telles options est traité en tant que gain latent ou perte latente sur un placement. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la VL du Fonds. La valeur des titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue, correspond à leur valeur marchande en vigueur.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou si, à un moment quelconque, Barometer est d'avis que les règles susmentionnées ne sont pas appropriées compte tenu des circonstances, alors, malgré ces règles, Barometer effectuera une évaluation qu'elle considère juste et raisonnable. Au cours des deux (2) derniers exercices, Barometer ne s'est prévalu à l'égard d'aucun Fonds de son droit de dérogation aux principes d'évaluation du Fonds, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

Pour calculer la VL d'un Fonds et la VL par catégorie du Fonds, il sera tenu compte des passifs suivants du Fonds :

- toutes les factures et tous les comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration à payer et/ou les frais d'administration cumulés;
- toutes les obligations contractuelles concernant le versement d'argent ou le transfert de biens, y compris le montant de toute distribution non versée portée au crédit des porteurs de parts du Fonds au plus tard le jour du calcul de la VL;
- toutes les provisions pour impôts ou éventualités attribuables au Fonds dont Barometer a autorisé ou approuvé la constitution, y compris pour les taxes de vente provinciales et fédérale, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (ensemble, les « **taxes de vente** ») ou les éventualités qui peuvent raisonnablement être estimées avec certitude selon les principes comptables généralement reconnus;
- tous les autres éléments de passif du Fonds, peu importe leur nature, y compris les éléments de passif imputables à une catégorie en particulier.

Barometer déterminera, de toute bonne foi, si ces éléments de passif sont des frais liés à une catégorie ou des frais communs d'un Fonds. Le prix pour chaque catégorie de parts du Fonds sera établi en utilisant les renseignements les plus récents disponibles chaque jour ouvrable. L'achat ou la vente d'actifs en portefeuille détenus par un Fonds sera pris en compte dans le premier calcul du prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds après la date à laquelle la transaction devient exécutoire.

ACHATS, RECLASSEMENTS ET RACHATS

Achats et reclassements

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à créer et à offrir un nombre illimité de parts pouvant être émises en différentes catégories. Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I de chaque Fonds, sont offertes au moyen d'un prospectus simplifié et de la présente notice annuelle. Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I d'un Fonds peuvent être achetées en tout temps. Les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I de chaque Fonds sont admissibles à des fins de placement dans chacune des provinces du Canada. Les Fonds comptent vendre leurs parts uniquement aux personnes qui résident au Canada. En conséquence, chaque Fonds n'acceptera d'ordres que de souscripteurs, ou de personnes agissant pour leur compte, dont l'adresse est au Canada. Vous pouvez souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit dans la province dans laquelle vous passez votre ordre.

Aucun certificat ne vous sera délivré si vous achetez des parts d'un Fonds. Votre placement initial dans des parts d'un Fonds doit être d'au moins 5 000 \$ et tout placement subséquent doit être d'au moins 500 \$. Dans le cas des programmes de placements systématiques, le placement

initial minimal est de 1 000 \$ et les achats subséquents doivent être d'au moins 100 \$. Les Fonds peuvent en tout temps modifier ou annuler le montant minimal du placement initial ou de tout placement additionnel dans des parts d'un Fonds aux termes du programme de placements systématiques ou autrement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de placements systématiques, veuillez vous reporter à la rubrique « Services facultatifs » dans le prospectus simplifié des Fonds.

Tous les ordres dûment remplis seront traités dans un délai de deux (2) jours ouvrables (ou tout délai moins long prescrit par les autorités canadiennes en valeurs mobilières). Si un ordre d'achat de parts d'un Fonds est reçu au plus tard à l'heure de clôture, l'ordre d'achat sera traité selon la VL par part de la catégorie visée du Fonds, calculée le même jour ouvrable. Si l'ordre d'achat de parts d'un Fonds est reçu après l'heure de clôture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il sera traité selon la VL par part de la catégorie visée du Fonds, calculée le jour ouvrable suivant.

Si le Fonds ne reçoit pas votre paiement dans les deux (2) jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre d'achat, ces parts seront rachetées par le Fonds le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat dépasse la somme que vous devez, le Fonds conservera l'écart entre les deux montants. Si le produit du rachat est moins élevé que la somme que vous devez, Barometer paiera la différence au Fonds et tentera ensuite de recouvrer cette somme, plus les frais engagés pour le recouvrement, auprès du courtier ou du conseiller qui a passé l'ordre. Aux termes de l'entente que vous avez conclue avec votre courtier ou votre conseiller, celui-ci peut exiger que vous lui remboursiez cette somme, ainsi que la totalité des frais de recouvrement supplémentaires.

Barometer, pour le compte des Fonds, pourra rejeter votre ordre d'achat dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de celui-ci. Dans de telles circonstances, les fonds reçus relativement à l'ordre d'achat seront remboursés sans intérêt. Barometer peut décider, à l'occasion, d'interrompre la vente de parts d'un Fonds pour une période qu'elle détermine.

Description des catégories offertes par les Fonds

Catégorie A

Puisqu'il n'y a aucun critère pour détenir des parts de catégorie A d'un Fonds autre que le montant d'achat minimum indiqué ci-dessus, tout résident de l'une ou l'autre des provinces du Canada peut acheter ces parts par l'intermédiaire de courtiers et de conseillers autorisés. Lorsque vous achetez des parts de catégorie A d'un Fonds, vous devez payer à votre courtier ou à votre conseiller des frais d'acquisition que vous aurez négociés avec lui et qui correspondront au plus à cinq pour cent (5 %) du prix d'achat (lorsque ce prix d'achat inclut les frais d'acquisition). Ces frais sont payables au moment de l'achat. Barometer paie à votre courtier ou à votre conseiller une commission de suivi sur les parts de catégorie A que vous détenez, tel qu'il est mentionné dans le prospectus simplifié des Fonds.

Catégorie F

Certains courtiers et conseillers ont conclu des ententes avec Barometer qui leur permettent d'offrir des parts de catégorie F des Fonds à leurs clients. Seul un client qui participe à un programme de services à la commission peut investir dans des parts de catégorie F d'un Fonds.

Ces frais sont négociés entre vous et votre courtier ou conseiller. Votre courtier ou conseiller ne reçoit aucune commission de suivi de la part de Barometer à l'égard de vos parts de catégorie F d'un Fonds. De plus, aucuns autres frais d'acquisition ne sont payables à l'égard de votre achat de parts de catégorie F d'un Fonds.

Catégorie I

Si vous êtes un épargnant admissible, vous pouvez souscrire des parts de catégorie I du Fonds par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller. Les parts de catégorie I d'un Fonds peuvent habituellement être souscrites par certains investisseurs qui ont investi un montant minimal déterminé dans le Fonds. Les parts de catégorie I du Fonds n'assument aucune partie des frais de gestion imputés à ce dernier. Un porteur de parts de catégorie I d'un Fonds verse directement des frais de gestion à Barometer. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard de votre achat de parts de catégorie I d'un Fonds.

Généralités

Se reporter à la rubrique « Frais » pour la description des frais payables à l'égard des catégories de parts des Fonds. Un courtier peut stipuler dans les ententes conclues avec un épargnant qu'il est en droit d'exiger de l'épargnant le remboursement de toute perte subie par le courtier en raison de l'échec du règlement d'un achat de parts d'un Fonds causé par l'épargnant.

Reclassements

Vous pouvez faire reclasser des parts d'un Fonds en d'autres parts du même Fonds qui sont libellées dans la même monnaie. Aucuns frais de rachat ne sont payables pour un reclassement. Selon la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada, un reclassement de parts d'un Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt; ce qui signifie que vous ne paierez pas d'impôt sur les gains en capital que vous pourriez avoir réalisés sur les parts du Fonds visé au moment du reclassement.

Vous ne pourrez effectuer un reclassement de vos parts d'un Fonds que si vous remplissez les exigences requises pour détenir les parts obtenues par suite du reclassement. Le nombre de parts d'un Fonds que vous recevrez dépendra de la VL relative par part des parts du Fonds que vous détenez par rapport à la VL par part des parts du Fonds que vous voulez obtenir par suite du reclassement. Par conséquent, vous pourrez recevoir un nombre de parts du Fonds supérieur ou inférieur au nombre de parts du Fonds que vous avez choisi de reclasser.

Si un Fonds offre une nouvelle catégorie de parts, vous pourrez demander le reclassement de la totalité ou d'une partie de vos parts en parts du Fonds de la nouvelle catégorie, si vous répondez aux critères propres aux parts de la nouvelle catégorie (le cas échéant).

Comme il est mentionné plus haut, vous n'avez aucun critère à satisfaire pour détenir des parts de catégorie A d'un Fonds. Si vous détenez des parts de catégorie F d'un Fonds et que votre courtier ou votre conseiller informe Barometer que vous ne remplissez plus les exigences requises pour détenir des parts de catégorie F du Fonds, à moins que vous ne demandiez à Barometer de racheter vos parts, celle-ci les reclassera en parts de catégorie A du Fonds libellées dans la même monnaie. Le nombre de parts de catégorie A de ce Fonds que vous recevrez au

reclassement pourra être supérieur ou inférieur au nombre de parts de catégorie F de ce Fonds que vous détenez actuellement, selon l'écart entre la VL par part de catégorie A de ce Fonds et la VL par part de catégorie F de ce Fonds. Au lieu d'accepter le reclassement de vos parts de catégorie F d'un Fonds en parts de catégorie A du même Fonds, vous pourrez informer votre courtier ou conseiller que vous avez plutôt décidé de faire racheter vos parts du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats ».

Si vous cessez d'être un épargnant admissible pour les parts de catégorie I d'un Fonds, Barometer peut reclasser vos parts de catégorie I du Fonds en parts de catégorie A du même Fonds après vous avoir donné un préavis de 90 jours, à moins que vous ne communiquiez avec Barometer pendant la période d'avis et que nous convenions que vous êtes de nouveau un épargnant admissible pour les parts de catégorie I du Fonds.

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds et recevoir, pour chaque part du Fonds que vous faites racheter, une somme égale à la VL par part de la catégorie du Fonds, calculée après la réception de votre demande de rachat par Barometer ou par la personne qui administre le Fonds en son nom. Le produit de rachat vous sera versé dans la devise dans laquelle vous avez initialement souscrit les parts du Fonds visé. Les paragraphes qui suivent présentent les procédures de rachat des parts des Fonds.

Le rachat des parts d'un Fonds constitue une disposition à des fins fiscales et il peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui peut entraîner un impôt à payer à l'égard des parts du Fonds détenues dans un régime non enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

- Les demandes de rachat de parts d'un Fonds reçues par Barometer ou en son nom au plus tard à l'heure de clôture un jour ouvrable se verront attribuer un prix établi d'après la VL par part de la catégorie applicable du Fonds, calculée ce même jour ouvrable.
- Les demandes de rachat de parts d'un Fonds reçues par Barometer ou en son nom après l'heure de clôture un jour ouvrable se verront attribuer un prix établi d'après la VL par part de la catégorie applicable du Fonds, calculée le jour ouvrable suivant.
- Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds par l'intermédiaire de votre courtier inscrit ou conseiller inscrit, qui acheminera votre demande de rachat à Barometer. Les courtiers ou conseillers doivent communiquer à Barometer les détails de votre demande de rachat par voie télégraphique, par messenger ou par poste prioritaire, sans frais pour vous. Vous pouvez également faire racheter vos parts d'un Fonds en le demandant par voie télégraphique ou en remettant votre demande de rachat à Barometer.
- Afin de remplir votre demande de rachat, vous devez donner à Barometer tous les documents exigés relativement à la demande de rachat. Barometer doit recevoir soit 1) une demande de rachat écrite remplie, signée par vous-même ou par une personne agissant pour votre propre compte, soit 2) un ordre de rachat transmis par téléphone ou par voie électronique pour votre compte par l'entremise d'un courtier reconnu avec qui Barometer a pris des arrangements au préalable. Si vous avez rempli votre demande de

rachat, le Fonds visé vous versera le prix de rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de calcul de la VL par part de ce Fonds servant à établir votre prix de rachat.

- Si Barometer détermine que les documents relatifs au rachat sont incomplets, elle vous avisera que ses exigences n'ont pas été respectées et précisera quels sont les documents que vous devez encore envoyer. Lorsque vous aurez rempli votre demande de rachat, un Fonds vous versera le prix de rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date du calcul de la VL par part du Fonds servant à établir votre prix de rachat. Chaque Fonds pourra également renoncer aux exigences relatives au rachat et vous verser le prix de rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle Barometer prendra cette décision pour le compte du Fonds visé.
- Si, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat par un Fonds, vous omettez de transmettre à Barometer vos documents relatifs à la demande de rachat dûment remplis, le Fonds vous émettra, le 10^e jour, le même nombre de parts du Fonds que celui dont vous avez demandé le rachat. Si la VL par part de la catégorie de ce Fonds ce jour-là est inférieure au produit du rachat, le Fonds gardera l'excédent. Si, au contraire, elle est supérieure, Barometer versera à ce Fonds le manque à gagner et cherchera à recouvrer cette somme, majorée des frais, auprès du courtier ou du conseiller qui aura transmis la demande de rachat. Selon l'entente que vous aurez conclue avec votre courtier ou votre conseiller, celui-ci pourra exiger que vous lui remboursiez cette somme, majorée des frais de recouvrement additionnels.
- Chaque Fonds annulera toute part que vous faites racheter.
- À la demande de Barometer, un Fonds peut exiger que vous déteniez un placement d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Si votre placement est inférieur à ce montant minimum, un Fonds peut racheter vos parts moyennant un préavis de 15 jours.
- À la demande de Barometer, un Fonds pourrait racheter vos parts dans la mesure nécessaire pour régler tous les frais que vous n'avez pas acquittés.
- Barometer peut suspendre le droit de rachat et proroger la date du paiement des rachats aussi longtemps qu'elle le souhaite, pourvu qu'elle respecte les règles applicables des autorités en valeurs mobilières. Barometer peut suspendre votre droit de faire racheter vos parts d'un Fonds après avoir obtenu le consentement des autorités en valeurs mobilières ou pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse à la cote de laquelle sont inscrits ou négociés des titres détenus par le Fonds si ces derniers représentent plus de 50 % de la valeur du Fonds, sans tenir compte du passif, et pourvu que ces titres ne soient négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds.
- Si Barometer suspend le droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat de parts d'un Fonds, soit recevoir, une fois la suspension levée, un paiement établi en fonction de la VL par part du Fonds calculée immédiatement après l'expiration de la période de suspension.

- Un courtier peut stipuler dans les ententes conclues avec un épargnant qu'il est en droit d'exiger de l'épargnant une indemnité pour toute perte qu'il subit en raison du manquement de l'épargnant aux exigences d'un Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de titres du Fonds.

Échanges

Vous pouvez échanger vos parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds en communiquant avec votre courtier ou votre conseiller. En règle générale, un échange peut être un ordre en vue de vendre vos parts d'un Fonds et d'acheter des parts d'un autre Fonds ou encore de reclasser ou de convertir vos parts d'un Fonds en parts d'un autre Fonds. Votre courtier ou conseiller peut vous imputer des frais pour échanger des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds. Vous négociez les frais avec votre conseiller. Chaque Fonds peut également vous imputer des frais pour opérations à court terme ou pour opérations fréquentes si vous échangez vos parts de ce Fonds dans les 90 jours civils suivant leur achat.

Tout échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds constitue une disposition de parts aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Opérations à court terme

Barometer a adopté des politiques et des procédures afin de repérer et d'empêcher les opérations à court terme. Une opération à court terme est définie comme la combinaison d'un achat et d'un rachat effectués sur une courte période de temps, qui, selon Barometer, est préjudiciable aux autres épargnants d'un Fonds et peut tirer parti des titres dont le cours est déterminé dans d'autres fuseaux horaires ou des titres illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment. Ces opérations sont généralement effectuées à l'intérieur de périodes de moins de 10 jours mais peuvent être comprises dans des périodes d'au plus 90 jours.

Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence négative sur ceux qui investissent dans un Fonds et sur la capacité du Fonds de gérer ses placements, notamment parce que ce type d'opérations peut diluer la valeur des parts du Fonds, nuire à la gestion efficace du portefeuille du Fonds et entraîner une augmentation des frais d'administration et de courtage imputés au Fonds. Barometer prendra des mesures pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme, mais elle ne peut garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Les achats et les rachats effectués dans des intervalles rapprochés pourraient être assujettis à des frais d'opérations à court terme. Toutes les opérations qui, selon Barometer, sont des opérations à court terme, peuvent être assujetties à des frais de deux pour cent (2 %). Les frais imputés seront versés au Fonds visé. Barometer pourra prendre les mesures supplémentaires qu'elle juge appropriées afin d'empêcher l'épargnant de se livrer à nouveau à de telles activités. Ces mesures peuvent comprendre la remise d'un avertissement à l'épargnant, l'inscription de l'épargnant ou de son compte sur une liste de surveillance afin de contrôler ses opérations, l'interdiction pour l'épargnant d'effectuer d'autres opérations et/ou la fermeture de son compte si l'épargnant tente à nouveau d'effectuer de telles opérations. Les restrictions imposées aux opérations à court terme, dont les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas dans le cadre

de rachats que nous effectuons de notre propre initiative et dans des circonstances particulières que nous aurons déterminées à notre gré.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Fiduciaire et gestionnaire

Barometer Capital Management Inc. est le fiduciaire et gestionnaire de chaque Fonds. Vous pouvez joindre Barometer à l'adresse suivante :

1 University, bureau 1800
C.P. 25
Toronto (Ontario) M5J 2P1

Téléphone : 1 866 601-6888
Courrier électronique : info@barometercapital.ca
Site Web (en anglais) : www.barometercapital.ca

La déclaration de fiducie de chaque Fonds prévoit les pouvoirs de Barometer à l'égard de ce Fonds. Pour une description de la déclaration de fiducie de chaque Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

En vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable, il faut l'approbation des autorités en valeurs mobilières pour le remplacement du gestionnaire des Fonds (sauf si le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que Barometer) ou pour tout changement de contrôle de Barometer.

Le tableau qui suit présente de l'information au sujet des administrateurs et des membres de la haute direction de Barometer.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Barometer	Fonctions principales
Gregory Guichon (Toronto, Ontario)	Président du conseil, personne désignée responsable, chef de la direction, chef des placements, administrateur	Chef de la direction depuis décembre 2017 Chef des placements depuis septembre 2006
David Burrows (Toronto, Ontario)	Président, administrateur	Chef des stratégies de placement, Barometer, depuis septembre 2006
Ron Kelterborn (Niagara-on-the-Lake, Ontario)	Chef de la conformité, administrateur	Chef de la conformité, Barometer, depuis avril 2016
Paul Tesolin (Georgetown, Ontario)	Chef des finances	Vice-président, Exploitation et administration, Barometer, depuis juin 2010

Chacune des personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus occupe le poste indiqué depuis au moins les cinq (5) dernières années.

Conseiller en valeurs

Barometer fournit également des services de gestion de portefeuille à chaque Fonds aux termes de la déclaration de fiducie de ce Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie de chaque Fonds, il incombe à Barometer de gérer le portefeuille de placement de ce Fonds, y compris de faire ou de faire faire l'analyse des placements, et de prendre des décisions au sujet du placement de l'actif de ce Fonds. Il appartient également à Barometer de prendre les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres en portefeuille d'un Fonds ainsi qu'à l'exécution de toutes les opérations relatives au portefeuille. Pour une description de la déclaration de fiducie de chaque Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Les personnes suivantes sont chargées des décisions en matière de placement et de la gestion quotidienne d'une importante partie du portefeuille pour les Fonds.

Nom	Fonctions auprès du conseiller en valeurs	Nombre d'années de service
Gregory Guichon	Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis septembre 2006
David Burrows	Chef des stratégies de placement	Depuis septembre 2006
Salman Malik	Gestionnaire de portefeuille	Depuis septembre 2006
Dimetrius Schetakis	Gestionnaire de portefeuille	Depuis janvier 2016

Accords relatifs au courtage

Lorsqu'elle passera un ordre d'achat ou de vente de titres pour un Fonds, Barometer fera appel uniquement aux courtiers qui, à son avis, sont raisonnablement susceptibles de fournir la meilleure exécution (compte tenu de tous les coûts d'opération, des services de recherche ou d'autres avantages).

Dans son choix d'un courtier pour l'exécution d'une opération, Barometer a pour politique générale de chercher à obtenir l'exécution rapide et efficace des ordres au meilleur prix possible, avec des paiements raisonnables au titre des commissions ou des écarts, compte tenu de la valeur des services de courtage fournis.

Pour les opérations sur des titres à revenu fixe, les courtiers sont habituellement choisis en fonction du prix et de la disponibilité du titre, des informations recueillies à son égard et de la qualité de la recherche.

La recherche effectuée par des conseillers externes offre une vaste perspective des marchés financiers et, par conséquent, améliore la qualité des conseils en placement. Les services de recherche reçus sont pour le bénéfice général de tous les comptes gérés par Barometer. Le paiement de ces services est effectué le plus souvent à partir d'une partie des commissions

versées aux courtiers pour qu'ils exécutent les opérations de portefeuille. En conséquence, ces courtiers pourraient toucher des paiements plus importants au titre des commissions ou des écarts. Le plus souvent, les recherches sont effectuées et fournies par des courtiers de plein exercice. Dans ce cas, le coût des recherches est compris dans les commissions de courtage. Bien que les courtiers qui participent à des accords de paiements indirects au moyen des courtages n'exigent pas nécessairement les commissions de courtage les moins élevées, Barometer conclura néanmoins de tels accords lorsqu'elle jugera que ces courtiers fournissent la meilleure exécution et/ou que la valeur de leurs recherches et de leurs autres services dépasse le montant supplémentaire exigé au titre de leurs commissions. Si des opérations de courtage relatives à un Fonds ont été ou pourraient être confiées à un courtier en contrepartie de la fourniture, par ce courtier ou par un tiers, de produits ou de services autres que l'exécution d'ordres, le nom d'un tel courtier ou d'un tel tiers sera communiqué gratuitement aux épargnants qui nous en feront la demande par téléphone, au numéro sans frais 1 866 601-6888, ou par écrit, à l'adresse 1 University Avenue, bureau 1800, C.P. 25, Toronto (Ontario) M5J 2P1.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée pour agir à titre de dépositaire de chaque Fonds (le « **dépositaire** ») aux termes d'une convention de dépôt datée du 1^{er} janvier 2014, modifiée par une entente modificatrice n° 1 intervenue en date du 5 novembre 2014 et par une entente modificatrice n° 2 intervenue en date du 23 décembre 2014. La convention de dépôt précise les fonctions du dépositaire à l'égard des Fonds. Il incombe normalement au dépositaire de recueillir et de conserver les renseignements sur tous les titres détenus par les Fonds. Le dépositaire détient les titres et les autres éléments d'actif en portefeuille des Fonds, y compris de l'argent en dépôt dans des institutions financières. Pour une description de la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Le siège social du dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires pour assurer la sauvegarde des titres du portefeuille des Fonds situés à l'étranger. Ces sous-dépositaires concluent, au besoin, avec le dépositaire des conventions de sous-dépositaires suivant des modalités essentiellement conformes à celles qui sont prévues dans la convention de dépôt. Le sous-dépositaire principal du dépositaire est The Bank of New York Mellon. Le siège social de The Bank of New York Mellon est à New York (New York).

Agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** » ou l'« **agent chargé de la tenue des registres** ») est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent d'évaluation de chaque Fonds aux termes d'une convention de services d'évaluation et d'une convention de tenue des registres. Il incombe à l'agent chargé de la tenue des registres de maintenir le registre des propriétaires des parts des Fonds, qu'il conserve à son siège social, à Toronto, en Ontario. De plus, en tant qu'agent d'évaluation des Fonds, SGGG sera chargée du calcul de la VL de chaque Fonds et de la comptabilité du Fonds. Pour une description de la convention de services d'évaluation et de la convention de tenue des registres, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Auditeur

L'auditeur de chaque Fonds est Deloitte s.e.n.c.r.l. (l'« **auditeur** »). L'auditeur procède à l'audit des états financiers annuels de chacun des Fonds Barometer et indique dans un avis si les états

financiers annuels donnent une image fidèle selon les IFRS. Le siège social de l'auditeur est situé à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt** ») des Fonds, et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'administrateur du programme de prêt de titres des Fonds (l'« **administrateur de prêt** »). L'administrateur de prêt conclut des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds aux termes d'une autorisation de prêt datée du 20 mai 2014 (l'« **autorisation de prêt** ») qui exige que les opérations de prêt de titres prévoient une garantie correspondant à 105 % de la valeur marchande des titres prêtés, si la garantie n'est pas au comptant, et à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, si la garantie est au comptant. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part (i) de chacun des Fonds et des parties liées aux Fonds, et (ii) du mandataire d'opérations de prêt, de l'administrateur de prêt et des parties liées au mandataire d'opérations de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou de négligence, tel qu'il est mentionné dans l'autorisation de prêt. L'une ou l'autre des parties peut résilier l'autorisation de prêt moyennant un préavis de 30 jours. Le siège social du mandataire d'opérations de prêt est situé à New York (New York), et celui de l'administrateur de prêt, à Toronto (Ontario).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Pour protéger la vie privée des épargnants, nous n'avons pas indiqué le nom des propriétaires véritables. Il est possible d'obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec nous au 1 866 601-6888. Les seuls porteurs de parts qui détiennent plus de 10 % des parts en circulation d'une catégorie de tout Fonds au 31 décembre 2018 sont les suivants :

Fonds	Porteur de parts	Parts détenues	Pourcentage des parts détenues (%)	Type de propriétaire
Fonds d'actions Catégorie A	Hutterian Brethren Church	168 197,7594	14,79 %	Personne morale
Fonds équilibré Catégorie I	Épargnant A	36 258,6843	17,28 %	Personne physique
Fonds équilibré Catégorie I	Épargnant B	50 710,2318	24,17 %	Personne physique
Fonds équilibré Catégorie I	Épargnant C	26 292,3182	12,53 %	Personne physique
Fonds d'actions Catégorie I	Mcmaier Holding Company Ltd.	122 209,3856	52,68 %	Personne morale
Fonds d'actions Catégorie I	Épargnant A	48 870,6126	21,07 %	Personne physique
Fonds d'actions Catégorie I	Épargnant C	30 249,3240	13,04 %	Personne physique

Fonds	Porteur de parts	Parts détenues	Pourcentage des parts détenues (%)	Type de propriétaire
Fonds tactique de croissance du revenu Catégorie I	Fibonacci Mind Incorporated	10 829,2644	39,58 %	Personne morale
Fonds tactique de croissance du revenu Catégorie I	Épargnant A	16 531,0960	60,42 %	Personne physique

Au 31 décembre 2018, les membres du comité d'examen indépendant (expression définie ci-après) étaient, collectivement, propriétaires de moins de 0,1 % des parts de catégorie A du Fonds d'actions.

GOUVERNANCE DES FONDS

Gestionnaire et fiduciaire

La gouvernance des Fonds est assurée de plusieurs façons, notamment les suivantes :

- Barometer, en tant que fiduciaire, exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de chaque Fonds et, dans le cadre de ces fonctions, elle exercera toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.
- Il incombe au conseil d'administration de Barometer de veiller à ce que Barometer respecte les modalités de la déclaration de fiducie de chaque Fonds de même que les obligations prévues dans les lois applicables relativement à la gestion de placements et à l'offre de parts de chaque Fonds.
- Le conseil d'administration de Barometer a établi les politiques et procédures décrites ci-après. Au moins une fois l'an, il reçoit des rapports sur la conformité à ces politiques et procédures, y compris sur les conséquences pour les employés qui ne les ont pas respectées. En outre, il revoit ces politiques et procédures de temps à autre, au besoin.

Barometer a établi des politiques et procédures conçues pour faire respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts des Fonds et de leurs porteurs de parts, et de placer leurs intérêts au-dessus des siens. Ces politiques consistent notamment en un code de déontologie, un code de conduite, des codes concernant les opérations personnelles et les opérations d'initiés, des codes sur la protection des renseignements personnels et les politiques sur les conflits d'intérêts concernant l'affectation des investissements, la répartition des frais, les opérations entre fonds, les opérations visant des émetteurs liés, les opérations assorties de conditions de faveur, les rectifications des erreurs sur la VL et les opérations concernant des titres placés par des OPC gérés par des courtiers. Au moins une fois l'an, le conseil d'administration de Barometer reçoit des rapports sur la conformité à ces politiques et procédures, y compris sur les conséquences

pour les employés qui ne les ont pas respectées. En outre, il revoit les politiques et procédures de temps à autre, au besoin.

Chaque année, les membres de la direction et employés de Barometer doivent attester qu'ils ont lu le guide de conformité de Barometer, guide qui vise à leur fournir une idée des obligations légales régissant les Fonds et le placement de leurs parts, de même que les conseillers, les courtiers et les autres participants du marché fournissant des services aux Fonds, ainsi qu'un moyen permettant d'assurer que les activités de Barometer respectent ces obligations. Ces procédures établissent un système approprié de contrôles internes et désignent les employés qui sont chargés de veiller au respect des divers aspects des obligations du Fonds et de Barometer prévues dans la réglementation, y compris les obligations en matière de présentation de l'information et en matière de dépôt.

Barometer commercialise, auprès de courtiers et de conseillers, les Fonds et les autres produits de placement dont elle est le promoteur. Ce faisant, elle exige des employés affectés à la commercialisation qu'ils en connaissent bien le cadre réglementaire, et des dirigeants chargés de la conformité, de même que des conseillers juridiques externes, lorsqu'il est approprié de le faire, qu'ils examinent les documents publicitaires. Leur examen vise à assurer que les documents donnent aux épargnants éventuels une image fidèle et complète des faits importants.

Comité d'examen indépendant

Comme il est prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables, Barometer a constitué un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour les Fonds gérés par Barometer et visés par le Règlement 81-107.

Le CEI est composé de trois personnes suivantes, chacune étant indépendante de Barometer et des membres de son groupe :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Barry J. Myers (président) Toronto (Ontario)	Conseiller principal, Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., de 2008 à 2018; associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de 1978 à 2008
Paul Duffy Toronto (Ontario)	Chef de la direction, HumanaCare Organizational Resources Inc. depuis 2017; chef de la direction, First Health Care Services of Canada Inc., de 2005 à 2012
Beat J. Guldimann Kettleby (Ontario)	Président, Tribeca Consulting Group, depuis 2007

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner et à fournir des recommandations à Barometer à l'égard des conflits d'intérêts auxquels elle est assujettie dans le cadre de la gestion des Fonds. Barometer est tenue, aux termes du Règlement 81-107, de déceler les conflits d'intérêts inhérents dans le cadre de la gestion des Fonds et d'obtenir les commentaires du CEI à l'égard de la façon dont elle gère ces conflits d'intérêts, de même que ses politiques et procédures écrites qui exposent sa gestion de ces conflits d'intérêts.

Le CEI fournit ses recommandations à Barometer en tenant compte des intérêts des Fonds. Le CEI fournit un rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds, comme il est prévu dans le Règlement 81-107.

En outre, l'auditeur des Fonds ne peut être remplacé à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement conformément au Règlement 81-107, et qu'un avis écrit décrivant le changement d'auditeur soit transmis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

La rémunération et les autres coûts connexes du CEI, de même que les autres coûts liés au respect du Règlement 81-107, seront payés à même les actifs de chaque Fonds pour lequel le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant. Barometer, selon son choix, répartira ces coûts entre les Fonds.

Instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Les instruments dérivés sont utilisés par les Fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Barometer a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations relativement à l'utilisation d'instruments dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont passés en revue de temps à autre par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par Barometer. Ceux-ci profitent généralement de cette occasion pour réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur instruments dérivés en particulier.

Opérations de prêt et de mise en pension de titres

À l'heure actuelle, chaque Fonds a conclu des opérations de prêt de titres et peut conclure des opérations de mise en pension de titres, mais seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Les Fonds ne peuvent pas conclure une opération de prêt ou de mise en pension de titres si, dès qu'il conclut cette opération, la valeur marchande de tous les titres prêtés par un Fonds et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que le Fonds a vendus et qu'il n'a pas encore rachetés dépasse 50 % de l'actif total du Fonds (à cette fin, la garantie donnée au Fonds en échange des titres prêtés et les espèces détenues par le Fonds en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total).

Le dépositaire agira en qualité de mandataire des Fonds aux fins de l'administration de leurs opérations de prêt et de mise en pension de titres. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en obligeant le mandataire d'un Fonds à conclure ces opérations pour le compte du Fonds avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu de maintenir des procédures, des registres et des contrôles internes, y compris une liste des tiers approuvés en fonction de critères de solvabilité généralement reconnus, de types d'opérations et de limites de crédit pour chaque tiers approuvé et de normes de diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres que des titres vendus par le Fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres, ainsi que des espèces et des garanties détenues par le Fonds à l'égard de ces opérations. Si, au cours d'une

journée, la valeur marchande de ces espèces ou de ces garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, l'emprunteur devra, le jour suivant, fournir au Fonds visé des espèces ou des garanties supplémentaires pour combler l'insuffisance

Au moins une fois par année, Barometer, le CEI et le mandataire passeront en revue les politiques et les procédures décrites ci-dessus pour s'assurer que les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres sont gérées de façon adéquate.

Politique en matière de vote par procuration

Barometer, en tant que conseiller en valeurs, est chargée des votes par procuration et des tâches connexes à l'égard de chaque Fonds. Dans le cadre de l'acquittement de ces tâches, Barometer et les Fonds ont adopté les politiques et procédures en matière de vote par procuration (les « **politiques en matière de vote par procuration** ») pour veiller à ce que les droits de vote rattachés aux procurations visant les parts détenues par un Fonds soient exercés conformément aux meilleurs intérêts économiques du Fonds. Les politiques en matière de procuration sont résumées ci-après :

- Les politiques en matière de vote par procuration prévoient les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions ordinaires et extraordinaires sur lesquelles un vote est pris, ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les politiques en matière de vote par procuration permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales.
- Les politiques en matière de vote par procuration indiquent également les situations où Barometer et les Fonds pourraient ne pas pouvoir exercer leur droit de vote ou les situations où les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un fonds géré par Barometer est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par Barometer, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux procurations du fonds sous-jacent. Toutefois, nous pourrions faire en sorte que vous exerciez les droits de vote afférents aux parts qui vous reviennent.
- Barometer est chargée de la surveillance du processus de vote par procuration de chaque Fonds et a assigné à un membre de sa haute direction la responsabilité de cette surveillance;

Barometer compile et maintient les registres des votes par procuration annuels pour les Fonds pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. À la fin d'une période annuelle, le registre des votes par procuration doit être affiché sur le site Web de Barometer (www.barometercapital.ca) le 31 août suivant la période annuelle. Les épargnants peuvent se procurer sans frais, sur demande, un exemplaire de la totalité des procédures en matière de vote par procuration de chaque Fonds, par téléphone, au numéro sans frais 1 866 601-6888 ou par courriel, à l'adresse info@barometercapital.ca. Les

épargnants peuvent également faire parvenir une demande par la poste à l'attention de Barometer au 1 University Avenue, bureau 1800, C.P. 25, Toronto (Ontario) M5J 2P1.

FRAIS

Les frais de gestion et la rémunération au rendement payables par les Fonds diffèrent selon la catégorie de parts des Fonds et sont indiqués aux rubriques « Frais de gestion » et « Rémunération au rendement » du prospectus simplifié des Fonds. Les Fonds paieront toutes leurs taxes et tous leurs impôts applicables (notamment, les impôts sur le revenu, les taxes de vente et les impôts sur le capital), les courtages et les frais d'opérations connexes, les frais associés au CEI (y compris, notamment, la rémunération de tous les membres, les frais d'assurance et les honoraires d'avocats et d'autres conseillers) ainsi que les frais extraordinaires, tels que les frais relatifs à un litige. Barometer peut, à l'occasion, à son gré, absorber une partie des frais d'exploitation des Fonds.

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Le texte qui suit constitue un résumé général des principales règles fiscales fédérales canadiennes en vigueur ou proposées qui visaient les Fonds et leurs porteurs de parts au moment où le présent document a été préparé. Ce résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui résidez au Canada, que vous n'êtes pas membre du même groupe que les Fonds et que vous détenez vos parts d'un Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé reflète les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement, toutes les propositions spécifiques visant la modification de la Loi de l'impôt et de son règlement que le ministre des Finances du Canada a rendues publiques avant la date de la présente notice annuelle, ainsi que la compréhension des politiques actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada en matière d'administration et de cotisation. Le présent résumé ne reflète aucune autre modification, qu'elle soit apportée ou proposée par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent résumé ne reflète pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. N'ayant qu'une portée générale, il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal applicable à quelque épargnant en particulier. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la législation fiscale sur votre placement.

Traitement fiscal des Fonds

Chaque Fonds prévoit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit respecter certaines conditions, notamment compter au moins 150 porteurs de parts d'une catégorie donnée, dont chacun doit détenir un nombre minimal et une valeur minimale de parts (l'« **exigence relative aux porteurs de parts** »). Le Fonds de revenu, le Fonds d'actions et le Fonds équilibré remplissent actuellement toutes les conditions pour être une fiducie de fonds commun de placement, y compris l'exigence relative aux porteurs de parts.

Chacun des Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour chaque année d'imposition, y compris sur les gains en capital nets imposables, moins la partie de ce revenu qui est payée ou payable à ses porteurs de parts. En règle générale, chaque Fonds distribue à ses porteurs de parts, au cours de chaque année d'imposition, une partie suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt. Si un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, pendant toute une année d'imposition, il pourra conserver, sans être assujéti à l'impôt, une partie de ses gains en capital nets réalisés fondée sur une formule qui tient compte des rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Les pertes subies par les Fonds ne peuvent pas être attribuées aux épargnants, mais elles peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par les Fonds de leurs gains en capital et autres revenus réalisés au cours de l'année.

Dans certaines circonstances, si un Fonds dispose d'un bien et subit autrement une perte en capital, la perte sera considérée comme une « perte suspendue » et lui sera refusée. Ceci pourrait arriver si un Fonds dispose d'un bien et acquiert ce même bien au cours de la période qui commence trente (30) jours avant la disposition et se termine trente (30) jours après la disposition du bien, et qu'il conserve le bien à la fin de cette période.

La Loi de l'impôt comprend des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient s'appliquer aux Fonds. En général, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient pour un Fonds : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) dans la mesure du possible, tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds à cette fin d'année seront distribués à ses porteurs de parts; et (iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, si le Fonds constitue un « fonds d'investissement » qui exige que le Fonds respecte certaines règles sur la diversification des placements.

Parts détenues dans un compte non enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré (au sens donné ci-après), vous devez inclure dans le calcul de vos revenus (en dollars canadiens) pour les besoins de la Loi de l'impôt :

- (i) toutes les distributions de revenu et de gains en capital nets imposables, s'il y en a, qui vous sont payées ou payables par le Fonds au cours d'une année, y compris toutes les distributions réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds (y compris les distributions relatives aux frais de gestion);
- (ii) tout gain en capital net imposable réalisé lorsque vous faites racheter vos parts du Fonds ou lorsque vous en disposez autrement.

Vous trouverez ci-après des renseignements détaillés sur le traitement fiscal de ces éléments.

Distributions

Votre part des distributions versées par un Fonds à ses porteurs de parts sera calculée en fonction du nombre de parts du Fonds que vous détenez à la date de clôture des registres aux fins de distribution, peu importe depuis quand vous détenez vos parts. La VL des parts d'un Fonds et, par conséquent, le prix auquel vous les avez payées, peuvent refléter le revenu et les gains qui se sont accumulés dans le Fonds mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Au moment où ce revenu et ces gains sont distribués par un Fonds, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu votre part de la distribution, même si une tranche de la distribution reçue reflète le prix de souscription payé pour les parts du Fonds. L'incidence pourrait être particulièrement importante si vous souscrivez des parts d'un Fonds juste avant la date de clôture des registres aux fins de distribution par le Fonds.

Si les désignations appropriées sont effectuées par un Fonds, le montant, s'il en est, relatif au revenu de source étrangère, aux gains en capital nets imposables et aux dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou payables (y compris les montants investis dans des parts additionnelles du Fonds) conservera effectivement sa nature fiscale et sera traité comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables réalisés directement par vous.

Lorsque les montants qui vous sont distribués par un Fonds proviennent de dividendes imposables que le Fonds a reçus à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, vous serez imposé sur ces distributions comme si vous aviez reçu les montants à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, et la règle de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt s'appliquera (y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes relativement aux « dividendes déterminés », le cas échéant).

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions relatives aux frais de gestion) qui vous sont versées au cours d'une année dépassent votre part du revenu net et des gains en capital réalisés nets d'un Fonds qui vous sont attribués pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent le produit de la disposition d'une part du Fonds, tel que décrit ci-après) ne seront pas imposables pour vous mais seront traités comme des remboursements de capital et réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts du Fonds sera rétabli à zéro.

Reclassements

De façon générale, un reclassement de parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds ne constituera pas une disposition aux fins fiscales et, en conséquence, vous ne réaliserez aucun gain ni ne subirez aucune perte dans le cadre d'un tel reclassement.

Échanges

Tout échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds constitue une disposition aux fins fiscales. Si vous détenez vos parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Rachats et dispositions

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, lors du rachat ou de la vente d'un titre ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, moins les coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour vous, de la part du Fonds (en dollars canadiens).

Conformément aux règles détaillées en application de la Loi de l'impôt, vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») et vous pourrez déduire de vos gains en capital imposables la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible »).

Pour obtenir des précisions sur le calcul de votre prix de base rajusté, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » dans le prospectus simplifié des Fonds.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de parts d'un Fonds pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne affiliée avec vous (y compris une société par actions que vous contrôlez) avez acquis des parts de la même catégorie d'un Fonds (des « titres de remplacement ») pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos parts du Fonds. Dans de telles circonstances, votre perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et vous être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts de remplacement.

Impôt minimum de remplacement

Selon votre situation personnelle, vous pourriez être tenu de payer un impôt minimum de remplacement sur les distributions, les gains en capital et les dividendes canadiens imposables reçus d'un Fonds et sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts du Fonds.

Honoraires de conseils en placement

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité quant au traitement fiscal, compte tenu de votre situation personnelle, des honoraires de conseils en placement que vous payez à votre courtier lorsque vous investissez dans des parts du Fonds. Sur les frais que vous versez à Barometer relativement aux parts de catégorie I d'un Fonds, la tranche qui se rapporte aux services que nous avons fournis au Fonds plutôt qu'à vous ne sera généralement pas déductible de votre revenu aux fins fiscales.

Parts détenues dans le cadre d'un régime enregistré

Tant qu'un Fonds constitue une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, soit pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (chacun, un « **régime enregistré** »). À l'heure actuelle, chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans le cadre d'un régime enregistré, vous ne paierez pas d'impôt sur ce qui suit tant que vous n'effectuez pas de retrait du régime et tant que ce Fonds est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt :

- sur les distributions de ce Fonds, qu'ils soient ou non réinvestis dans des parts supplémentaires;
- sur tout gain en capital que le régime enregistré réalise au rachat ou à une autre disposition de parts de ce Fonds.

Toutefois, les retraits sur des régimes enregistrés (autres que les retraits de CELI et certains retraits de REEE et REEI) sont généralement imposables.

Les parts des Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR tant que le titulaire, le souscripteur ou le rentier du régime traite sans lien de dépendance avec les Fonds pour les besoins de la Loi de l'impôt et ne détienne pas une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans les Fonds. Si vous prévoyez détenir des parts des Fonds dans un régime enregistré, vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à propos des règles sur les « placements interdits ».

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Aucun Fonds n'emploie directement des administrateurs ou des dirigeants pour mener ses activités. Les frais d'exploitation des Fonds s'ajoutent aux frais de gestion payables à Barometer. Si des employés fournissent des services autant aux Fonds qu'à Barometer, seule la tranche de leurs frais relative aux activités des Fonds est remboursée par les Fonds.

Les Fonds n'ont versé aucune rémunération, rente ou pension ni aucun autre avantage aux dirigeants, aux administrateurs ou aux employés de Barometer Capital Management Inc. ou du fiduciaire.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération forfaitaire annuelle de 5 000 \$ à titre de rémunération pour ses services et un montant de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Barry Myers, Beat Guldemann et Paul Duffy sont les membres du CEI. Le président du CEI reçoit un montant supplémentaire de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Ces sommes sont partagées entre les Fonds. Pour l'exercice des Fonds terminé le 31 décembre 2018,

le montant total des frais payables par les Fonds et imputés à ceux-ci relativement au CEI a été d'environ 27 624,71 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

Ci-dessous se trouve la liste des contrats importants des Fonds. Vous pouvez, à titre de porteur de parts actuel ou d'épargnant éventuel, les examiner dans les bureaux de Barometer pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La déclaration de fiducie de chaque Fonds comprend les principales modalités suivantes :

- Barometer a convenu d'exercer certaines fonctions en tant que gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs de ce Fonds;
- Barometer a droit à des frais de gestion et à une rémunération au rendement, tels qu'ils sont présentés dans le prospectus simplifié des Fonds;
- Barometer, à titre de fiduciaire, se verra rembourser tous les frais de ce Fonds qu'elle aura payés dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire;
- chaque Fonds a convenu d'indemniser Barometer et d'autres parties sous réserve de certaines limites et restrictions;
- Barometer peut, à son gré et sans obtenir l'approbation des porteur de parts, dissoudre ce Fonds.

CONVENTION DE DÉPÔT

La convention de dépôt datée du 1^{er} janvier 2014 qui a été conclue entre Barometer et le dépositaire, telle qu'elle a été modifiée par une entente modificatrice n° 1 intervenue en date du 5 novembre 2014 et par une entente modificatrice n° 2 intervenue en date du 23 décembre 2014, comprend les principales modalités suivantes :

- le dépositaire a convenu de fournir certains services de dépôt aux Fonds;
- le dépositaire a droit à une rémunération convenue avec Barometer;
- les Fonds ont convenu d'indemniser le dépositaire sous réserve des limites et des restrictions prévues par la réglementation;
- l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 30 jours transmis à l'autre partie.

**CONVENTION DE
SERVICES
D'ÉVALUATION**

La convention de services d'évaluation datée du 19 octobre 2012 qui a été conclue entre Barometer et SGGG comprend les principales modalités suivantes :

- SGGG a convenu de fournir à chaque Fonds certains services d'évaluation et de comptabilité;
- SGGG a droit à une rémunération convenue avec Barometer;
- Barometer a convenu d'indemniser SGGG, sous réserve des limites prévues par la réglementation et de certaines restrictions;
- SGGG peut résilier immédiatement la convention si : (i) la rémunération exigible n'est pas versée dans les délais prévus; (ii) SGGG a transmis un avis de non-paiement; et (iii) Barometer n'a pas effectué le paiement requis dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de cet avis;
- Barometer peut résilier immédiatement la convention si : (i) SGGG manque à ses obligations aux termes de la convention; (ii) Barometer a avisé SGGG d'un tel manquement; et (iii) SGGG n'a pas remédié au manquement dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- pour toute autre raison que celles qui sont indiquées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention en tout temps moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

**CONVENTION DE
SERVICES DE TENUE
DES REGISTRES**

La convention de services de tenue des registres datée du 19 octobre 2012 qui a été conclue entre Barometer et SGGG comprend les principales modalités suivantes :

- SGGG a convenu de fournir à chaque Fonds certains services de tenue de registres et de comptabilité;
- SGGG a droit à une rémunération convenue avec Barometer;
- Barometer a convenu d'indemniser SGGG, sous réserve des limites prévues par la réglementation et de certaines restrictions;
- SGGG peut résilier immédiatement la convention si : (i) la rémunération exigible n'est pas versée dans les délais prévus; (ii) SGGG a transmis un avis de non-paiement; et (iii) Barometer n'a pas effectué le paiement requis dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de cet avis;

- Barometer peut résilier immédiatement la convention si :
(i) SGGG manque à ses obligations aux termes de la convention; (ii) Barometer a avisé SGGG d'un tel manquement; et (iii) SGGG n'a pas remédié au manquement dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- pour toute autre raison que celles qui sont indiquées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention en tout temps moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

**ATTESTATION DES FONDS DU GROUPE DE FONDS BAROMETER, DU
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 25 janvier 2019

La présente notice annuelle du Groupe de Fonds Barometer, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC.,
au nom des Fonds du Groupe de Fonds Barometer

« *Gregory Guichon* »

Gregory Guichon
Chef de la direction

« *Paul Tesolin* »

Paul Tesolin
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC.,
au nom des Fonds du Groupe de Fonds Barometer

« *David Burrows* »

David Burrows
Administrateur

« *Ron Kelterborn* »

Ron Kelterborn
Administrateur

BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC.,
en qualité de promoteur des Fonds du Groupe de Fonds Barometer

« *Gregory Guichon* »

Gregory Guichon
Administrateur



visant les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I des Fonds suivants :

Fonds d'actions Barometer Disciplined Leadership
Fonds tactique de croissance du revenu Barometer Disciplined Leadership
Fonds équilibré Barometer Disciplined Leadership

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers relatifs à chaque Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 601-6888, en vous adressant à votre conseiller ou à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique info@barometercapital.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur chaque Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de Barometer Capital Management Inc., à l'adresse www.barometercapital.ca, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Gestion assurée par :

BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC.

1 University Avenue, bureau 1800
C.P. 25
Toronto (Ontario) M5J 2P1
1 866 601-6888
info@barometercapital.ca
www.barometercapital.ca